

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Paragraphe 5 — Des charges tutélaires

#### Extrait

#### Article 443

##### Version du Dec. 14, 1964

Texte source : *Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.*

Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle :

1° Ceux qui ont été condamnés à une [peine afflictive](#) ou infamante ou à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit par application de l'article 42 du Code pénal.

Ils pourront, toutefois, être admis à la tutelle de leurs propres enfants, sur avis conforme du conseil de famille.

2° Ceux qui ont été déchus de la puissance paternelle.

---

##### Version du June 4, 1970

Texte source : *Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.*

Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle :

1° Ceux qui ont été condamnés à une [peine afflictive](#) ou infamante ou à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit par application de l'article 42 du Code pénal.

Ils pourront, toutefois, être admis à la tutelle de leurs propres enfants, sur avis conforme du conseil de famille.

2° Ceux qui ont été déchus de [l'autorité parentale](#).

[la puissance paternelle](#).